

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 22/02/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160219-lmc191102-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 19 février 2016

POLITIQUE C03 COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION ET ÉTABLISSEMENTS INTERNATIONAUX : DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT ET FONDS DÉPARTEMENTAL DE SOLIDARITÉ

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CÉCILE DUMOULIN ,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 21 septembre 2007 relative à l'aide à l'intégration en collège des élèves en situation de handicap et suivis dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.), donnant délégation à la Commission Permanente pour procéder à la répartition, par établissement, de ces moyens spécifiques calculés sur la base d'une aide forfaitaire de fonctionnement de 150 € par élève ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 13 février 2015 relative au Fonds Départemental de Solidarité des collèges publics, lycées internationaux et collèges privés sous contrat d'association pour l'année scolaire 2014-2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente (articles 32, 33 et 59) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2015 relative à la participation aux charges de fonctionnement des collèges publics et établissements internationaux pour l'exercice 2016 et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'affectation des dotations complémentaires dont la dotation spécifique plafonnée à 1 900 € pour les classes ULIS ; la dotation spécifique en faveur des classes de 3^{ème} à option découverte professionnelle 3 heures plafonnée à 500 € par an et les frais de connexion Internet restant à la charge de certains établissements ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 relative à la contribution départementale 2016 allouée aux collèges privés sous contrat d'association pour leurs charges de fonctionnement matériel et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'affectation de dotations complémentaires dont la dotation spécifique plafonnée à 1 900 € pour les classes ULIS et les frais de connexion Internet restant à la charge des collèges privés ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide l'attribution des dotations de fonctionnement suivantes :

1- dotations complémentaires de fonctionnement :

- 21 801 € aux 7 collèges publics figurant en annexe 1 au titre de l'augmentation des effectifs ;
- 3 500 € aux 7 collèges publics figurant en annexe 2 au titre de la dotation spécifique en faveur des classes de troisième à option découverte professionnelle 3 heures ;
- Au titre de l'abonnement Internet 2016 :
 - * 432 € au collège Le Village à Trappes ;
 - * 1 140 € au collège privé de l'Institut à Montigny-le-Bretonneux ;
- 3 900 € au collège Chénier à Mantes-La-Jolie au titre de la prestation du contrat d'entretien des installations de chauffage pour l'année 2016 ;

2- subventions pour l'accueil d'élèves handicapés :

- 39 535 € aux 24 collèges publics et privés figurant en annexe 3 au titre de la dotation spécifique pour leur classe Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- 18 632 € aux 14 collèges publics et privés figurant en annexe 4 au titre de la subvention pour les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PSS) ;

3- subventions au titre du fonds départemental de solidarité :

85 860 € aux collèges publics, établissements internationaux et collèges privés sous contrat d'association des Yvelines au titre du Fonds Départemental de Solidarité pour l'année 2016, dont la répartition est portée en annexes 5 (collèges publics et établissements internationaux) et 6 (collèges privés). Ces subventions sont calculées au taux de 75%, sur la base de la moyenne des fonds sociaux accordés par l'Etat en 2014 et 2015.

Les subventions correspondantes d'un montant global de 174 800 € seront réglées dès leur vote et imputées sur les crédits ouverts au Budget départemental, chapitre 65 aux articles suivants :

- 65511 pour 67 268 €,
- 65512 pour 3 040 €,
- 6568 pour 18 632 €,
- 65737 pour 76 240 €,
- 6574 pour 9 620 €.